

non seulement il n'est jamais permis de séparer ces deux choses l'une de l'autre, mais qu'il faut veiller à ce que la formation chrétienne ne devienne pas une *chose secondaire* dans l'école.

3. L'Église seule a mission pour former le chrétien. Si donc on considère l'Éducation dans son ensemble et d'une manière adéquate, on peut et on doit dire qu'elle appartient *nécessairement et surtout* à l'Église; et que les parents et les maîtres qui travaillent à la formation d'un enfant chrétien sont, *avant tout*, les représentants, les lieutenants et, pour ainsi dire, les ministres de l'Église.

4. Cependant, l'Éducation appartient aussi, en un sens vrai, aux parents; et cela, non seulement en vertu d'un droit que leur confère la nature et d'une obligation qu'elle leur impose, mais encore en vertu du droit que leur confère l'Église de Dieu et de l'obligation qu'elle leur impose d'être ses lieutenants et comme ses ministres pour la formation du chrétien.

II — DE QUI DÉPENDENT LES MAÎTRES ?

5. Les maîtres, à qui les parents confient leurs enfants, sont donc d'une manière spéciale les représentants et des parents et de l'Église: des parents, pour tout ce qui touche à la formation de l'homme; de l'Église, pour tout ce qui touche à la formation du chrétien.

6. La formation du chrétien étant la *partie principale* dans l'Éducation, et les maîtres étant *les représentants et les lieutenants* de l'Église pour tout ce qui se rapporte à cette formation, il s'en suit que les maîtres dans leurs fonctions dépendent encore plus de l'Église que des parents; c'est donc à l'Église surtout de juger du choix des maîtres. En d'autres termes: des enfants ne doivent être confiés qu'à des maîtres approuvés par l'Église et jugés par elle capables et dignes de la représenter; car, si les enfants, en vertu des droits de la nature, appartiennent vraiment aux parents, par le saint Baptême ils appartiennent aussi à l'Église, et cela, en vertu d'un droit surnaturel, auquel doit être subordonné le droit que les parents tiennent de la nature.

III — CONTROLE DE L'ÉCOLE.

6. Il s'en suit également que les programmes d'études, les livres, l'enseignement, les règlements de discipline, etc., doivent être soumis à l'Église, afin qu'elle puisse retrancher, ajouter, modifier autant qu'il est nécessaire ou utile pour mieux assurer la fin principale de l'Éducation. — Voir l'encyclique "Affari vos."

Que l'on juge d'après ces principes si les catholiques de la Saskatchewan et de l'Alberta ont raison d'être satisfaits de la loi de 1905. Tant mieux si, pratiquement, les choses s'améliorent par de sages concessions. Mais la loi reste la même et le danger existe toujours.